

Charles et Jules GUILLAUME, entrepreneurs à Hanoï, carriers à Kêso

Charles-Désiré GUILLAUME

Né le 8 mai 1857 à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (Loiret).
Arrivé à Hanoï comme entrepreneur (juillet 1885).
Société en nom collectif Guillaume frères (28 décembre 1891) associant Charles et Jules (1860-1905).
A construit l'hôpital Lanessan de Hanoï.
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Hopital_Lanessan-Hanoi.pdf
A exécuté les maçonneries du pont Doumer à Hanoï.
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Dayde-pont_Doumer.pdf
Membre (1888-1890), puis président (1896-1900) de la chambre de commerce de Hanoï.
Conseiller du commerce extérieur.
S'est toujours occupé d'agriculture depuis 1885. Créateur des premières plantations de café. Titulaire du mérite agricole.
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Guillaume_freres-cafe.pdf
Chevalier de la Légion d'honneur du 20 mai 1903.

LETTRES DU TONKIN

Le sacre de Mgr Gendreau

(*Le Journal des débats*, 21 décembre 1887)

Ké-So, le 15 octobre 1887.

[...] Sur les bords même du fleuve, voici une grande carrière et un chantier où l'on prépare des marbres. C'est l'exploitation des frères Guillaume, d'Ollivet, près Orléans. Ils ont planté un drapeau tricolore au sommet du pic le plus élevé, qui fait vis-à-vis à la cathédrale : l'effet est saisissant, et nous cause à tous un indicible plaisir. [...]

ORDRES COLONIAUX

Ordre du Dragon vert de l'Annam

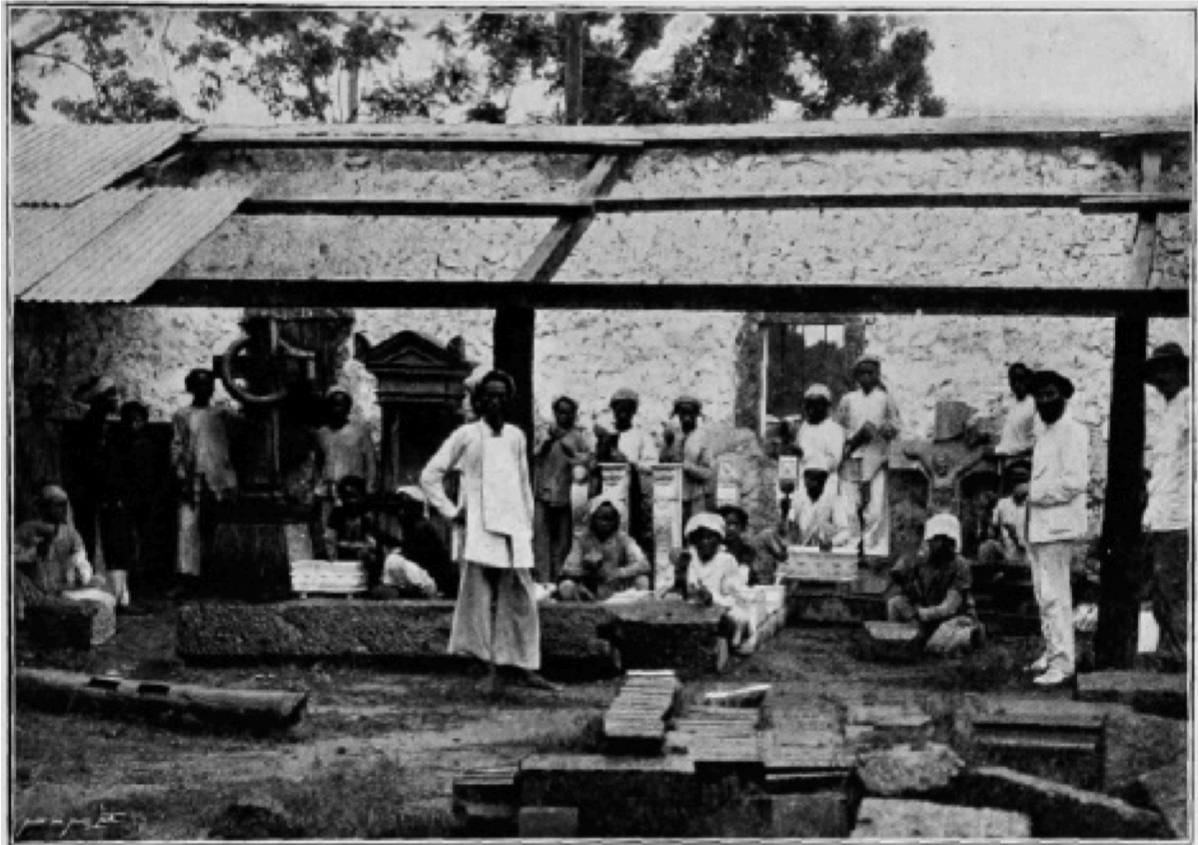
(*La Dépêche coloniale*, 2 mars 1899)

GRAND OFFICIERS

Guillaume, président de la chambre de commerce de Hanoï

Concession de MM. Guillaume.

(Robert Dubois, *Le Tonkin en 1900*, Paris, Société française d'éditions d'art)



Phot. de R. Moreau, Hanoi

[170] MM. Guillaume frères ont commencé l'exploitation des carrières de pierres calcaires de Kêso en 1886.

La concession provisoire du rocher dit de Kêso, en face du village de ce nom, a été accordée à MM. Guillaume en 1888.

[171] Dix ans plus tard, en décembre 1898, ils en obtinrent la propriété.

Les carrières de Kêso fournissent le moellon, la pierre de taille pour construction et la pierre cassée pour les travaux de la ville de Hanoi et l'empierrement des routes.

Les propriétaires de ces importantes carrières ont, en outre, installé à Kêso des ateliers de marbrerie et de pierre de taille.

La main-d'œuvre est annamite, comme, du reste, dans tout le Tonkin, où la tâche de l'Européen est, la plupart du temps, celle de la surveillance et de la direction.

Dans ces ateliers, une scierie à vapeur débite le marbre en plaques d'épaisseurs diverses, pour tables, cheminées, carrelages, etc.

Deux sortes de marbres sont utilisées par MM. Guillaume : le marbre noir et le marbre blanc et rouge.

Le premier provient des carrières que ces messieurs possèdent à Ninh-Binh.

Le second est extrait des carrières de Thanh-Hoa.

Leur qualité est excellente.

[172] Les carrières de Ninh-Binh fournissent aussi des pierres de taille qui sont également débitées dans les ateliers de Kêso.

Pour assurer le transport des matériaux, à leur extraction des carrières de Ninh-Binh et de Thanh-Hoa, MM. Guillaume frères ont organisé un service de jonques qui fonctionne avec régularité sur les cours d'eau qui relient Kêso, Hanoi, Ninh-Binh et Thanh-Hoa.

75 jonques, de 40 à 70 tonnes, font le service de Kêso à Hanoï, et 20 autres jonques assurent le transport de Ninh-Binh et Thanh-Hoa à Hanoï.

Claire VILLEMAGNE-RENARD,
Les membres des Chambres de Commerce d'Hanoi et d'Haiphong,
de leur création aux années Doumer
communication dans le cadre du colloque PDR/FOM (9 novembre 2007)
etudescoloniales.canalblog.com/

[...] La saga Guillaume semble débuter en 1886 par l'exploitation de carrières de pierres calcaires à Keso. La concession définitive de cette propriété leur est attribuée en 1888. Dix ans plus tard, ils en deviennent propriétaires. Son exploitation leur permet de fournir des moellons, des pierres de taille pour construction et des pierres cassées destinées aux travaux de la ville de Hanoi ou à l'empierrement des routes. Les Guillaume y installent également des ateliers de marbrerie et de pierre de taille. La fratrie est composée d'Henri, Jules et Charles ; le premier décède en 1888. [...]

Le tout est géré par une société en nom collectif, sous la raison Guillaume frères, fondée le 28 décembre 1891 par Charles et Jules, avec un capital très restreint de vingt piastres. Il s'agit d'une « entreprise de travaux de constructions de bâtiments et autres ». Jules est plus spécialement chargé de la trésorerie. [...]

PARIS
LE BANQUET DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS DE FRANCE
par E. BOIS-GLAVY
(*Le Journal*, 23 décembre 1895)

Le 14^e banquet des entrepreneurs de travaux publics de France a eu lieu, hier soir, à l'Hôtel Continental, sous la présidence de M. Chatelain, vice-président, remplissant intérimairement la fonction de président, vacante par la démission de M. Dulaud, donnée il y a deux mois.

.....
M. Chatelain, après avoir parlé des intérêts corporatifs, a bu à deux entrepreneurs tonkinois, MM. Guillaume et Vézin frères [*sic : plutôt Guillaume frères et Vézin, ce dernier seul ayant été enlevé !*], faits prisonniers, on se le rappelle, par les pirates, et qui assistaient à la réunion.

Hanoï
(*L'Avenir du Tonkin*, 2 octobre 1897)

La maison Guillaume frères va être en mesure, sous peu de jours, de livrer des bordures de trottoirs en pierre taillée.

En conséquence, les travaux de réfection des trottoirs de la rue Paul-Bert vont commencer de suite, conformément aux décisions prises dans la dernière séance du conseil municipal.

Offre d'emploi
(*L'Avenir du Tonkin*, 19 et 20 juillet 1900)

On demande un bon comptable. — S'adresser à M. Hess, maison Guillaume frères.

LÉGION D'HONNEUR
Ministère des colonies
(*Journal officiel de la République française*, 21 mai 1903)
(*Bulletin officiel de l'Indo-Chine française*, juin 1903, pp. 580-591)

Guillaume [*Charles, Désiré*], entrepreneur à Hanoï, ancien président de la Chambre de commerce de Saïgon ; a exécuté les maçonneries du pont construit sur le fleuve Rouge. Services exceptionnels rendus comme membre du jury de l'exposition de Hanoï.

Procès contre Machot, entrepreneur,
et Guillaume Jollivet, directeur du *Petit Tonkinois*
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Le_Petit_Tonkinois.pdf

PROPHÈTE DE MALHEUR
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 décembre 1903)

.....
DEUX ARRESTATIONS

Nous lisons dans le rapport de police : Par ordre de M. le juge d'instruction, les sieurs Jollivet, publiciste, et Machot, entrepreneur, ont été arrêtés et écroués à la prison sous la prévention de vol.

AU PALAIS
(*L'Avenir du Tonkin*, 11 janvier 1904)

.....
L'affaire de détournements de pièces

L'audience est ouverte à huit heures et demi sous la présidence de M. Mabille. M. d'Épinay occupe le siège du ministère public.

Tout d'abord, M. Jollivet s'avance à la barre pour déposer des conclusions portant sur des exceptions au sujet desquelles il demande à la cour de statuer avant d'en venir au fond du débat. M. Dureteste, avocat de la partie civile, dit que la procédure fantaisiste suivie par M. Jollivet ne saurait être admise.

Néanmoins, M. Jollivet explique ses conclusions. Il demande d'abord au tribunal de dire que M. Paturel se portera partie civile ; puis qu'un huissier lui soit spécialement adjoint pour constater officiellement ce qui se dira aux débats ; ensuite, la liberté provisoire pour lui et M. Machot et enfin la remise à huitaine pour permettre à M. Broutin d'étudier le dossier.

Toutes ces demandes sont jointes au dossier et le président déclare que l'audience va continuer pour plaidoiries sur le fond.

Alors M. Jollivet déclare vouloir de nouvelles conclusions mais il faudrait pour cela qu'il ait en mains des documents qui sont à la prison.

Le président suspend l'audience, laissant le temps nécessaire à M. Jollivet pour aller chercher ses papiers.

L'audience est reprise à onze heures. M. Jollivet lit de longues conclusions et veut les développer.

Le Président lui objecte qu'il ne doit pas, à l'occasion des dites conclusions, plaider sur le fond.

M. Jollivet se récrie, Il faut qu'un agent le force à regagner le banc des prévenus.

Un incident encore : L'appel des témoins est fait, M. Jollivet déclare qu'il ne veut pas plaider au fond, et que si le Président passe outre, M. Machot et lui feront défaut.

L'audience est levée, reprise à deux heures pour les plaidoiries sur le fond de l'affaire.

AU PALAIS

L'affaire Machot Jollivet et Cie
(*L'Avenir du Tonkin*, 13 janvier 1904)

L'audience de l'après-midi se passe dans l'ordre suivant, les prévenus Jollivet et Machot faisant défaut.

L'audition des témoins commence. M. Laurans d'abord qui, n'étant pas relevé du secret professionnel par Machot, ne peut dire ce qu'il sait. Il oppose toutefois un formel démenti aux accusations portées contre lui. Parlant d'un article du *Petit Tonkinois* dans lequel il est traité de faussaire, il dit que relever une insulte émanant du prévenu Jollivet sera s'abaisser.

Le Procureur de la République. — L'accusation, elle non plus, ne saurait faire état des publications d'un journal comme le *Petit Tonkinois* et sous les signatures soit de Jollivet, soit d'Albert Lecointre.

M. Lecointre, dans la salle, se lève :

— Je proteste contre ces insultes.

— Le Président. — Silence, asseyez-vous, vous n'avez pas la parole.

M. Seyes ensuite vient à la barre, Machot est son client, il se refuse à toute explication.

M^e Mézières est entendu à titre consultatif et fait l'historique de ce qu'il sait de l'affaire.

M. Hérl, également à titre de renseignements, donne quelques explications.

M. Boyer, président, est ensuite entendu ; ses souvenirs sont par trop imprécis pour qu'il puisse être affirmatif.

Les dépositions de MM. Bernard, Fort, Viterbo, Labeye et Fabry n'apportent pas de nouvelles lumières aux débats.

La liste des témoins est épuisée ; le Président donne la parole à l'avocat de la partie civile, M. Duretteste qui, avec talent et adresse, prie le tribunal de condamner Jollivet Machot aux frais, la restitution de la pièce soustraite et l'insertion du jugement en première page du *Petit Tonkinois*.

— M. d'Épinay dans un, réquisitoire net et concis, demande l'application, en ce qui le concerne, de la loi, une application sévère.

Au cours de son réquisitoire, il retrace la vie mouvementée de Machot et de Jollivet ; parlant de ce dernier surtout, il s'élève avec force, explique que des indécidatesses successives lui ont fait perdre des situations honorables pour le conduire aujourd'hui sur le banc des prévenus, sous l'inculpation de vol.

Le jugement a été rendu hier soir, à quatre heures.

Jollivet est condamné à quatre mois de prison ; Machot à deux mois. Tous deux sont en outre condamnés solidairement à 1 franc d'amende et à l'insertion du jugement dans le *Petit Tonkinois*.

UN SCANDALE AU TONKIN (*La Politique coloniale*, 29 janvier 1904)

Le *Courrier d'Haiphong* annonce l'arrestation à Hanoï de MM Jollivet, publiciste, directeur du *Petit Tonkinois*, et Machot, entrepreneur, opérée le 16 décembre dernier.

Nous en fûmes, dit-il, avisés de suite et nous aurions gardé le silence, si le rapport de police n'avait pas été aussi net et aussi précis. L'affaire est, en effet, de nature spécialement délicate. Aujourd'hui encore, c'est avec la circonspection la plus motivée que nous en parlerons : Nous étant présenté par trois fois dans la journée d'hier chez M. le juge d'instruction Mabile, nous n'avons pu être reçu par ce dernier, celui-ci ayant procédé sans discontinuer à l'interrogatoire de MM. Machot et Jollivet, depuis deux heures jusqu'à près de six heures du soir.

D'après les renseignements recueillis au palais, MM. Jollivet et Machot, qui étaient en procès avec MM. Guillaume frères, auraient été arrêtés, sur la plainte de ces derniers, pour vol de pièces dans leur dossier.

Cette arrestation, tout à fait inattendue, a causé une vive émotion à Hanoï.

L'ACTUALITÉ COLONIALE --- LA JUSTICE AUX COLONIES (*La Politique coloniale*, 11 février 1904)

Une arrestation illégale

On sait pour l'avoir lu dans nos colonnes, qu'un de nos confrères de Hanoï, M. Jollivet, directeur du *Petit Tonkinois*, a été arrêté dernièrement, en même temps qu'un entrepreneur de la même ville, M. Machot, tous deux sous l'inculpation de soustraction de documents dans un dossier judiciaire. La mesure si rigoureuse prise contre M. Jollivet (arrestation préventive) est d'autant plus singulière en l'espèce que celui-ci soutenait contre MM. Guillaume, ses adversaires, un procès important et qu'un plaideur de cette taille n'est pas de ceux qui cherchent à s'enfuir.

Il réclamait 5.000 piastres à MM. Guillaume frères en vertu d'une cession à lui consentie par M. Machot. Ce n'était pas là tout l'avoir de M. Jollivet, indépendamment des créances qu'il possède, il a un journal, une imprimerie, si petite que l'on voudra, une mine de zinc, non encore exploitée il est vrai, mais dont une première recherche vient de faire apparaître la richesse et la puissance.

Il fondait sur elle de grandes espérances et sa fortune de l'avenir. Un tel homme, même coupable, et M. Jollivet se proclame innocent, ne se serait pas enfui d'un pays où, par son énergie, il avait su se relever d'un état voisin de la misère, à l'aisance, à la belle aisance et demain peut-être à une fortune.

De mauvaises langues, et il en est beaucoup dans le pays, ne manqueront pas de dire qu'on a voulu supprimer ainsi deux personnes gênantes. Il est regrettable qu'une pareille accusation, même non fondée, puisse être portée contre notre magistrature qui, comme la femme de César, ne devrait pas être soupçonnée. Encore une fois, arrêter est le droit strict du juge d'instruction; mais il faut, dans l'exercice de ce droit rigoureux,

apporter un certain tact et ce tact n'apparaît pas encore bien dans cette affaire, qui, du reste, n'est pas encore jugée.

L'*Indo-Chine républicaine* avance que les mandats de dépôts ont été décernés à la suite de l'attitude violente qu'auraient eue les accusés à l'instruction. Ce ne sont probablement là que racontars, car le caractère de M. Jollivet, fort en droit (il est avocat) comptant sur sa force, devait l'empêcher de se livrer à tout écart. Et puis il était fort de son innocence qu'il affirmait en particulier avant son incarcération, qu'il continue d'affirmer en public. Peut-on croire qu'avec de tels atouts, il se soit laissé aller à des écarts de langage envers le juge instructeur ?

Et puis, quand il serait vrai qu'il se fût oublié ? Est-ce que l'on met les gens en détention parce qu'ils s'oublient ou parce qu'ils sont coupables ? Nous croyons jusqu'ici que l'article 222 du Code pénal permettait au magistrat de faire condamner quiconque l'outrage. M. Jollivet n'ayant pas encore comparu en jugement de ce chef, nous croyons pouvoir dire qu'il n'en était rien.

Au surplus, une pétition revêtue de signatures a été adressée au Gouverneur général de l'Indo-Chine, pour obtenir la mise en liberté de MM. Jollivet et Machot. Voici le texte de cette pétition :

Monsieur le Gouverneur général,

Les soussignés ont l'honneur d'attirer votre haute attention sur la situation anormale faite à deux de nos concitoyens, MM. Machot et Jollivet, qui se trouvent en état de détention préventive, depuis plus de quinze jours, et qui, en raison des fêtes du nouvel an, se voient maintenus en prison, jusqu'à l'audience du 11 janvier 1904.

Ils espèrent de votre bienveillance une mesure qui épargnera à M. Jollivet, déjà âgé et souffrant, la rigueur d'une détention à cette époque relativement rigoureuse de l'année. Ils prennent également la respectueuse liberté de vous rappeler qu'en France, en vertu de la loi de 1897, MM. Machot et Jollivet ne seraient point soumis au régime de la détention préventive.

Confiants dans l'esprit d'équité et de justice qui doit animer la haute administration à l'égard des colons, dont les droits doivent être respectés au Tonkin comme dans la métropole, ils sont, avec le plus profond respect, etc...

Sans discuter au fond la question de culpabilité ou d'innocence des inculpés, nous trouvons qu'il appartient à la presse tout entière de protester contre un procédé aussi sommaire et, selon toute apparence, illégal, employé contre un de ses membres.

A. L.

PROCÈS COLONIAUX

Le « Petit Tonkinois » contre la Société Guillaume frères
(*La Dépêche coloniale*, 22 mars 1904)

Une vieille affaire qui dure déjà depuis plus de deux ans, et qui a jadis été diversement commentée dans la colonie française de Hanoï, est revenue ces jours derniers devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Notre confrère le *Petit Tonkinois* avait publié, le 18 décembre 1902, sous la signature de M. Machot, entrepreneur à Hanoï, une lettre ouverte au résident supérieur contenant, contre d'autres entrepreneurs de la ville, MM. Guillaume frères, une phrase quelque peu malveillante, à raison de laquelle la Société Guillaume crut devoir poursuivre en correctionnelle, pour diffamation, le signataire de l'article et pour provocation à commettre ce délit, le directeur du journal, M. Jollivet.

Ce dernier ayant offert d'insérer toute réponse que la Société Guillaume jugerait utile et l'allégation insérée ne semblant pas, d'ailleurs, bien méchante, surtout par ce temps de polémique virulente que nous traversons, le tribunal correctionnel de Hanoi refusa de prononcer une condamnation.

La Société chargea alors un de ses trois gérants, M. Hess, ayant, aux termes des statuts, la signature sociale, d'interjeter appel en son nom. Mais comme M. Hess ne produisait pas de mandat spécial à cet effet, la troisième chambre de la Cour de l'Indo-Chine, le 27 juin 1903, estima l'appel nul et non venu : « Attendu que les pouvoirs les plus étendus donnés à chaque associé pour gérer et administrer les affaires d'une Société ne comprennent pas le mandat de faire appel d'un jugement correctionnel, l'article 292 du Code d'instruction criminelle disposant expressément qu'il faut, en pareil cas, un pouvoir spécial. »

Sur le pourvoi de la Société Guillaume frères, fort judicieusement préparé par M^e Mézières, son avocat défenseur, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, vient de décider, le 27 février dernier :

Que l'associé gérant d'une Société en nom collectif personnifie la Société vis-à-vis des tiers et que la Société qu'il représente doit être réputée avoir agi par son organe ;

Que le Code d'instruction criminelle, qui exige que le mandataire général produise, pour faire valablement appel, un mandat spécial à cette fin, n'est point applicable au cas de société en nom collectif.

L'arrêt de Hanoi a, en conséquence, été cassé à la requête de MM. Guillaume frères et la cause renvoyée devant la chambre de la Cour de l'Indo-Chine siégeant à Saigon.

La vengeance est, dit-on, un régal qu'il faut manger froid. Tout de même, c'est déranger beaucoup de juridictions pour une boutade, somme toute assez anodine, à ce qu'ont trouvé les magistrats.

M^e Rotureau-Launay.

Conseil du contentieux administratif de l'Annam et du Tonkin

Audience du neuf mars mil neuf cent cinq.

(*Bulletin administratif du Tonkin*, 3 avril 1903, p. 317 s)

Au nom Peuple Français,

Le Conseil du Contentieux administratif de l'Annam et du Tonkin, réuni à la Résidence supérieure à Hanoi, en audience publique,

a rendu la décision suivante :

Vu la demande en intervention dans l'affaire Machot présentée par M. Jollivet le 27 août 1904;

Vu le rapport sommaire de M. le Conseiller rapporteur en date du 6 octobre 1904 ;

Vu le mémoire en réponse du Gouvernement général et des Travaux publics déposé le 14 octobre 1904 ;

Vu le mémoire en réponse de M. Machot déposé le 16 octobre 1904 ;

Vu le mémoire en réponse du Protectorat du Tonkin déposé le 20 octobre 1904 ;

Vu la nouvelle demande en intervention Jollivet déposée le 31 octobre 1904 ;

Où M. Tillet, conseiller, en son rapport définitif ;

Où M. Jollivet, en son nom personnel et en ses conclusions, tendant à faire préalablement prononcer défaut contre toutes les parties en cause, motif pris de ce qu'aucune d'elles n'a répondu à sa requête du 31 octobre 1904 ;

Où M. de Flers, chef du bureau du Contentieux de la Direction générale des Travaux publics, représentant cette administration et le Gouvernement général de l'Indo-Chine ;

Où M. Mansencal, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, pour pourvoir requérir défaut contre les parties en cause, il faudrait que M. Jollivet fût lui-même en l'instance ;

Attendu qu'il ne pourra se prévaloir de cette qualité qu'après que le Conseil aura statué sur sa demande en intervention.

Par ces motifs :

Déboute M. Jollivet de sa demande tendant à prononcer défaut contre les parties en cause.

Ainsi jugé et prononcé à Hanoï, le neuf mars mil neuf cent cinq en audience publique où siégeaient :

MM. Fourès, résident supérieur au Tonkin, président ;

le général Lasserre, commandant la 1^{re} division ;

Bunel, commissaire principal, directeur du commissariat des troupes coloniales de l'Indo-Chine ;

Joulià, capitaine de frégate, commandant la station locale de l'Annam et du Tonkin ;

Lencou Barème, avocat général ;

Colard, administrateur des services civils, chef du bureau du Contrôle financier ;

Schneider, délégué de la chambre de commerce de Hanoi ;

Linossier, délégué suppléant de la chambre de commerce de Haïphong, en remplacement de M. Gage, délégué titulaire, absent ;

Godard, délégué de la chambre d'agriculture du Tonkin ;

Bo>c, administrateur des services civils, chef du cabinet du résident supérieur ;

Tillel, conseiller à la cour d'appel de l'Indo Chine ;

Campagnol, conseiller à la cour d'appel de l'Indo-Chine ;

En présence de :

MM. Mansencal, Commissaire du Gouvernement ;

Pasquier, secrétaire, faisant fonctions de greffier.

Le Président. J. FOURÈS.

Le Conseiller rapporteur, Tillet.

Le secrétaire archiviste, Pasquier.

INDO-CHINE

Le procès Jollivet

(*La Politique coloniale*, 8 avril 1904)

Nos lecteurs sont au courant de cette affaire qu'un fâcheux incident vient de dramatiser. À l'audience, M. Jollivet, d'après un de nos confrères locaux, se serait écrié que le Tribunal aurait violé à son égard les lois de l'humanité. Sur quoi, le président, après une brève réquisition du ministère public, appliqua l'article 223 du Code pénal et le condamna à trois mois de prison pour outrage envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Le bruit a circulé que, rentré à la prison après sa condamnation à trois mois de prison, M. Jollivet tenta de se pendre en se servant d'une bande à pansement ; un gardien serait arrivé à temps pour couper la bande.

Un médecin aurait donné aussitôt les soins nécessaires.

Capitaine Pierre IBOS,
de l'infanterie coloniale

LE
CHEMIN DE FER DU FLEUVE ROUGE
ET
LA PÉNÉTRATION FRANÇAISE AU YUNNAN
(Extrait de la *Revue des troupes coloniales*, déc. 1905)
(1906)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/lbos-Chdfer_fleuve-Rouge.pdf

[35] Le 1^{er} lot était donné à un entrepreneur bien connu au Tonkin, M. Guillaume, qui avait, en outre, obtenu le ballastage et la pose de voie jusqu'à Yen-Bay ; il avait lui-même fractionné son lot en petites tâches pour l'infrastructure, et chargé de la superstructure (ballastage et pose de voie) un seul tâcheron [Berniès] qui, grâce à son zèle et son intelligence, devait conserver plus tard l'exécution de ce travail jusqu'à Lao-Kay. Les tâcherons, à leur tour, sous-louaient leurs tronçons à des chefs ouvriers (*caïs*) annamites ou chinois qui exécutaient le travail à la tâche et non à la journée. Les ouvriers asiatiques pouvaient ainsi gagner de 40 à 80 cents (1 fr. 10 à 2 francs) par jour sur les 2^e et 3^e lots, et de 25 à 60 cents (0 fr. 60 à 1 fr. 50) sur le 1^{er}.

Carrière de marbre
(*Annuaire générale de l'Indochine française* 1908, 244)

MM. Guillaume frères exploitent à Késo, près de Phu-Ly, une carrière de marbre, où ils occupent environ 200 ouvriers.

Industrie
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1910)

[328] Une seule industrie importante existe dans la province de Ha-nam : celle de l'extraction et de la taille de la pierre et du marbre que l'on trouve, abondamment, le long de la chaîne du Day. Cette industrie est. aux mains de MM. Guillaume frères.

La principale carrière qu'ils exploitent est située au village de Lat-son, exactement en face de Ke-so, sur la rive droite du Day, à sept kilomètres de Phu-ly. Ouverte en 1885 par le service des Travaux publics, son exploitation fut concédée vers 1888 à MM. Guillaume.

Une scierie de marbre fort bien installée, un outillage très complet et la main-d'œuvre d'indigènes qu'ils ont dressés à la taille leur permettent d'approvisionner tout le Tonkin en marbre de diverses variétés, en pierres, en moellons et en cailloutis pour [329] l'empierrement des routes. Hanoï est leur principal débouché et une flottille d'une centaine de jonques est constamment employée à y transporter les matériaux réclamés par la voirie et les entreprises de construction.

On peut voir à Hanoï, près de l'hôtel du résident supérieur du Tonkin, un monument, élevé il y a un an à la mémoire de M. Chavassieux, avec de beaux spécimens du marbre extrait des carrières de MM. Guillaume frères et façonné, dans leurs ateliers, par d'habiles ouvriers- indigènes.

MM. Guillaume frères disposent d'une voie Decauville et; de nombreux wagonnets pour le transport de leurs pierres jusqu'au lieu d'embarquement. C'est un Tonkinois de l'époque de la conquête, M. Baptiste, qui dirige leur industrie de Ke-so, avec une activité et une expérience dignes des plus grands éloges.

[372] MM. Guillaume frères, qui exploitent d'importantes carrières de pierre et de marbre dans la province voisiné de Phu-ly, ont établi plusieurs chantiers dans celle de Ninh-binh.

CHRONIQUE DU PALAIS

Tribunal civil
(*L'Avenir du Tonkin*, 2 décembre 1912)

Adjudication. — Une commission présidée par M. l'ingénieur Langon, assisté de MM. [Simon Emmanuel] Ségas, ingénieur, et Groupierre, délégué de M. le résident supérieur, a procédé, lundi matin, à 9 heures, à l'adjudication des travaux pour la construction d'une écluse à 8 ouvertures de 2 m. 80 au barrage de Mac-Ha, sur le Pho-Phu-Ly, province de Ha-Nam.

Dépense à l'entreprise	14.895 \$ 90
Cautionnement provisoire	260 \$ 00

MM. Péés et Chazeau	12 % de rabais
Nougarède	12 %
Guillaume et Allemand	12 %
Nguyên-van-Truong	12 %
Caralp	10 %
Lai-Tuyen	10 %
Baptiste et Vaudran	6 %

Le tirage au sort entre les 4 premiers soumissionnaires désigne MM. Guillaume et Allemand domine adjudicataires provisoires.



HANOÏ

Entrepreneurs
GUILLAUME ET ALLEMAND.
10, rue de Tuyên-quang
ENTREPRISE GÉNÉRALE
de
TRAVAUX PUBLICS
et particuliers
CARRIÈRE DE PIERRES
Monuments funéraires
SPÉCIALITÉ DE MOSAÏQUES
de marbre et de grès-cérame
PLANTATIONS DE CAFÉ
Téléphone 90

(Annuaire général de l'Indochine française, 1915, p. 66)

AEC 1922. — Guillaume et Allemand. — Entrepr. ; scierie de pierres calcaires et de marbre à Késo.

Le rôle de Louis Borel
par H. C. [Henri CUCHEROUSSET]
(L'Éveil économique de l'Indochine, 30 novembre 1924)

[...] M. Louis Borel était maître ouvrier au 4^e régiment de génie à Grenoble lorsqu'il fut envoyé au Tonkin en février 1884. Ayant été blessé au combat de Chu, en octobre 1884, il reçut la médaille militaire pour sa brillante conduite. Libéré du service militaire en mai 1885, il entra dans l'administration des Travaux publics et fut chargé de la direction des carrières de Kê-so. En 1887, il quitta les Travaux publics pour entrer dans l'entreprise de MM. Guillaume frères. C'est là qu'il dressa les premiers tailleurs de pierre du Tonkin et créa la première scierie de marbre.

Après avoir repris du service aux T. P. où il continua sa laborieuse carrière jusqu'à l'âge de la retraite, il s'est retiré en France dans son pays natal. [...]

Les plantations de café au Tonkin et dans le Nord Annam
Une visite aux plantations de MM. Ellies Mathée et Cie dans le Nord-Annam
par H. C. [Henri CUCHEROUSSET]
(Suite du 30 novembre)
(L'Éveil économique de l'Indochine, 7 décembre 1924)

[...] À Phuly, la route Mandarine quitte la voie ferrée et suit d'abord le Day, que borde à droite une chaîne de rochers calcaires aux formes fantastiques.

Nous laissons à droite Késo, l'une des plus anciennes missions, avec sa curieuse cathédrale, et, de l'autre côté du fleuve, les carrières [Guillaume] où débuta M. Louis Borel. [...]

Hanoï
Un grand mariage

(*L'Avenir du Tonkin*, 5 janvier 1925)

Samedi soir, en la cathédrale de Hanoï, magnifiquement décorée, a été béni le mariage de M. André Guillaume [fils de Charles] avec mademoiselle Alice Michaux.

.....

TONKIN

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 juin 1926)

Rentrent en France : M. Guillaume, entrepreneur, et M^{me} Guillaume.

Hanoï

(*L'Avenir du Tonkin*, 1^{er} août 1926)

Naissance. — Nous apprenons avec plaisir la naissance, survenue le 27 juillet 1926 à 11 heures 15, à l'hôpital de Lanessan, de Claude Andrée Guillaume, fille de M^{me} et M. André Marie Jules Guillaume, entrepreneur, à Hanoï.

Nous adressons nos compliments aux parents et nos souhaits au bébé.

Ke-So,

un des berceaux de la colonisation française au Tonkin
(Extrait de *La Monographie de la province de Phuly*, 1933)
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 4 février 1934)

On peut dire que Ke-so (Kécheu) fut le berceau de la colonisation dans la province de Hanam comme il avait été antérieurement celui de la propagande catholique.

C'est là, en effet, que, la première fois, les frères Guillaume se rendirent acquéreurs de carrières de pierre, vers 1883. Louis Borel, carrier de son métier, qui, venu à la Colonie en 1889, exploitait une carrière à Quyên-Son, vint, en 1884 à Ke-So diriger l'exploitation des carrières de pierres et de marbre des frères Guillaume. [...]

L'exploitation des carrières de marbres et calcaires est assurée par la « Société des Marbres [et calcaires] de Ké-So » [constituée par Lacollonge], gérée par M. Lugon. [...]

Suite :

Société des marbres et calcaires du Késo (Lacollonge).

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Marbres_de_Keso.pdf